



Arrêt

n° 126 547 du 1^{er} juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me V. HENRION, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bisssa et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, votre grand-mère vous a emmenée, avec l'accord de vos parents, dans un village voisin où vous avez été excisée par une professionnelle. Votre mère vous a alors informée que vous seriez donnée en mariage le jour où vous auriez vos règles. Votre père voulait déjà vous donner en mariage, mais votre mère avait obtenu ce délai.

Le 9 juillet 2008, vous avez eu vos règles, ce dont votre mère a informé votre père. Vos parents vous ont dit que vous épouseriez l'imam, qui était le bienfaiteur de la famille et lui offrait les soins de santé et la scolarité des enfants, ainsi que des moutons et des sacs de riz.

Le lendemain, vous êtes partie chez votre tante, qui vous a hébergée désormais, et qui a convaincu vos parents de vous laisser à sa garde en faisant notamment observer que vous étiez malade. En avril 2009, vous avez été opérée d'un ganglion au cou.

Début juillet 2011, votre tante vous a conduite chez l'imam à qui vous deviez être mariée. La nuit suivante, cet homme a tenté d'avoir avec vous un rapport sexuel, mais il vous a repoussée en déclarant que vous n'aviez pas été bien excisée, et que vous deviez être rendue à vos parents et être ré-excisée. Vous avez passé vos nuits désormais avec la première femme de l'imam, et vous avez pris une part active dans les tâches ménagères.

Le 1er septembre 2011, vous avez profité de ce qu'un baptême réunissait les hommes à la mosquée, et les femmes dans leur lieu de prière, pour prendre la fuite et vous rendre chez la copine de votre cousin.

Le 5 septembre 2011, vous vous êtes rendue avec cette dernière à la mairie, et le lendemain le Service de l'Action sociale vous a insulté, en déclarant qu'il avait suffisamment à faire avec ceux qui n'ont pas à manger.

Le 7 septembre 2011, votre cousin vous a emmenée chez lui à Ouagadougou. À la fin du même mois, il a entendu à la radio un communiqué qui disait qu'une fille de dix-sept ans vêtue d'une jupe noire et d'un habit blanc était partie de chez son mari le 1er septembre 2011. Votre cousin a pris la résolution de vous faire quitter le pays.

Le 7 octobre 2011, vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique. À partir du 8 octobre, vous avez passé trois nuits dans une maison, dans laquelle votre passeur et d'autres personnes vous ont violentée contre paiement.

Le 11 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

En octobre 2012, votre cousin vous a transmis par la poste un extrait d'acte de naissance et un témoignage personnel.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte de subir les persécutions liées à votre refus de vous marier à un ami de votre père, qui estimait aussi que vous aviez mal été excisée et deviez être ré-excisée. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez jamais été promise à un mariage forcé et n'encourez pas le risque d'être ré-excisée.

En effet, vous déclarez que votre « mari promis » a chargé votre père de chercher un « spécialiste, pour mieux [vous] exciser » (p. 9). Ce mari forcé aurait procédé de la sorte après avoir constaté que vous étiez « mal excisée », tandis qu'il tentait d'avoir avec vous un rapport sexuel (p. 9). Or, d'une part, force est de constater qu'après cet épisode, vous passez trois mois au domicile de ce mari forcé, et que pendant cette période vous n'avez pas été ré-excisée : ce délai ôte sa crédibilité au dessein de l'homme qui attendait l'excision pour vous épouser (p. 14). D'autre part, vous versez au dossier administratif un certificat médical (cf. infra), qui précise que vous avez subi une « mutilation génitale féminine de Type 2 », soit une « ablation totale du clitoris/capuchon/et des petites lèvres » ; vous déclarez en audition que – lorsque vous aviez dix ans- votre grand-mère vous a conduite chez une exciseuse professionnelle, parce que vos parents avaient l'intention de vous donner en mariage (pp. 9-10). L'ensemble de ces constats amène le CGRA à considérer que le risque que vous subissiez une seconde excision en cas de retour au pays n'est pas réel.

Ensuite, à la question « quelle était la position de votre famille maternelle au sujet du projet de mariage ? », vous vous limitez à répondre : « ma famille maternelle, sont des chrétiens, donc ma mère est partie épouser un musulman, elle s'entend bien avec sa famille. Mais de son côté, il y a le cousin Modeste, qui

m'a aidée à partir » (p. 11), et de la sorte vous n'indiquez pas quelle était la position de votre famille maternelle au sujet du projet de mariage, que vous situez à l'origine de votre départ du pays. En outre, vous ne savez pas si votre tante maternelle a été mariée de force, ni si votre tante paternelle a subi le même sort (idem), et ces lacunes sont d'autant moins explicables que vous aviez des contacts avec ces femmes, qui ont joué un rôle dans votre récit de demande de protection internationale.

De plus, vous ignorez la date ou l'année de naissance de l'homme avec qui vous avez vécu maritalement, et vous ne connaissez pas son lieu de naissance (pp. 11-12). La description que vous livrez de votre principal agent de persécution, est sommaire, et ne correspond pas à celle d'un homme qui vous a hébergée durant trois mois : « il est grand, mince, il a une démarche pressée, il a une cicatrice à la joue droite (scarification). [...] Il avait un caractère, avec moi en tout cas il était autoritaire. Et vu qu'il n'a pas réussi à coucher avec moi la première nuit, quand il me voyait il disait que ce qui est sûr il m'aura. En dehors de ça, il était gentil avec ses autres femmes, et je ne l'ai pas vu en colère » (p. 12). En outre, vous ignorez depuis quand votre « mari forcé » et votre père se connaissent, et comment ils se sont connus, et vous ne vous êtes pas renseignée sur ces questions (p. 13). De tels propos sont invraisemblables, dans la mesure où, même en considérant que vous ne viviez plus dans le foyer paternel depuis vos quatorze ans, cette personne est un ami de votre père, qui venait « souvent à la maison » depuis que vous étiez « toute petite » (p. 11).

D'autres éléments continuent de discréditer vos affirmations selon lesquelles vous auriez subi un mariage forcé au Burkina Faso. Ainsi, vous déclarez en audition : « A l'état civil, je ne suis pas mariée, mais j'ai été donnée en mariage à une personne » (p. 4). Plus tard, vous ajoutez : « Il n'y a pas eu de mariage, cérémonial, proprement parler, lui-même a dit que ce serait un peu plus tard. Le mariage sera organisé après l'excision » (p. 13). Or, dans le cadre de votre unique tentative de recours à la protection de vos autorités nationales, vous indiquez que vous avez « dit que [vous aviez] été donnée en mariage forcé à cet homme » (p. 18). Et dans la Déclaration OE, vous avez déclaré que vous étiez « célibataire » et n'avez pas renseigné le moindre partenaire, de quelque nature que ce soit (points 14 et 15). Ces nombreuses imprécisions et approximations, ayant trait à votre statut marital, amènent le CGRA à considérer votre mariage forcé comme non crédible.

De plus, le CGRA ne s'explique pas l'attitude de votre tante qui, après s'être opposée à votre mariage forcé et vous avoir permis de poursuivre vos études, vous « livre » ensuite à ce mari forcé : « Elle m'a fait savoir qu'elle veut éviter des problèmes avec mon père, elle pense qu'elle a fait ce qu'elle a pu faire, c'est-à-dire repousser l'échéance, qu'elle m'a soignée, que j'atteins un âge raisonnable, et qu'entre elle et mon père il est souhaitable que j'obéisse à mon père. C'est pour cela que pour la paix de la famille, elle accède au souhait de mon père » (p. 13). Le CGRA n'aperçoit pas en effet le motif pour lequel début juillet 2011 votre tante se soucie tardivement de ses relations avec votre père et de l'entente familiale, et vos propos ne sont nullement étayés.

Par ailleurs, le contenu du communiqué que votre cousin aurait entendu à la radio, tel que vous le rapportez, est invraisemblable : « il y a une fille qui a disparu, qui a dix-sept ans, qui est partie le 1er septembre de chez son mari, en jupe noire et habit blanc » (p. 18). Cette description excessivement sommaire, en effet, ne permet pas de vous identifier.

De même, vos tentatives de recours à la protection de vos autorités, telles que vous les rapportez, sont invraisemblables. Vous affirmez avoir rencontré monsieur [Z.] le 5 septembre 2011 au Service de l'Action sociale de la mairie de Garango. Lors de cette visite, on vous aurait répondu « qu'ils sont là pour donner à manger à ceux qui n'ont pas, pas pour aider ceux qui n'acceptent pas la coutume du pays » (p. 18). Que votre cousin, qui a organisé et financé votre voyage jusqu'en Belgique, ou sa copine, qui vous hébergeait, aient limité leur démarche à ce stade, et n'aient pas envisagé notamment de s'adresser à la police, n'est pas crédible : « il dit qu'il n'a pas confiance à la police, parce qu'ils sont souvent corrompus, et qu'il faut donner beaucoup d'argent si on veut être écouté, ce qui est difficile. En plus, moi personnellement j'avais peur de la police (p. 18). Une nouvelle fois, vos propos ne sont nullement étayés et ainsi nuisent à la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez un extrait d'acte de naissance : il ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. Vous présentez une

lettre, signée de votre cousin [G.M.], dont une copie de sa carte d'identité est jointe : outre qu'elle relate des généralités -ayant trait aux « coutumes africaines »- et rapporte des événements dont son auteur n'a pas été le témoin direct, cette lettre émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée.

Enfin, le certificat médical et la carte du GAMS Belgique, outre votre appartenance à cette association, ne peuvent qu'attester de ce que vous-même êtes excisée, éléments qui n'est nullement mis en cause dans les paragraphes précédents.

Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3 et suivants, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés» (requête, page 4). Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 48/4 et 48/5 de la loi précitée » (requête, page 15).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 16).

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête une attestation de Gams Belgique, datée du 14 mars 2014 ainsi que des informations relatives au statut de la femme, l'excision, les violences domestiques et la situation des enfants au Burkina Faso. Par courrier daté du 28 mars 2014, elle fait à nouveau parvenir le courrier du GAMS et ses annexes ainsi qu'« une attestation d'excision » (dossier de procédure, pièce 6). Elle fait également parvenir par un autre courrier daté également du 28 mars 2014, des photos prises lors de la rencontre de la requérante avec son mari, un courrier de son cousin, une attestation psychologique et une attestation psychologique du GAMS (dossier de procédure, pièce 9), documents qu'elle dépose en originaux à l'audience (dossier de procédure, pièce 10).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en considérant que les déclarations de la requérante ne la convainquent pas que cette dernière ait été promise à un mariage forcé et encoure un risque d'être réexcisée. Elle relève également que les tentatives de la requérante auprès de ses autorités sont invraisemblables et que les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments de la décision entreprise.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., *Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

a.- L'établissement du mariage forcé

6.4. Dans la décision litigieuse, la partie défenderesse considère que la réalité du risque de subir une seconde excision n'est pas établi dès lors qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante reste trois mois au domicile du mari forcé allégué sans être à nouveau excisée alors que tel était son dessein, que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 2 et que lorsqu'elle avait dix ans, elle a été conduite chez une exciseuse professionnelle. Elle estime également qu'il n'est pas plus vraisemblable qu'elle ne connaisse pas la position de sa famille maternelle quant au projet de mariage et qu'elle ignore si ses tantes ont été mariées de force. Elle allègue également que ses connaissances relatives à son mari forcé sont sommaires et que les nombreuses imprécisions et approximations ayant trait à son statut marital empêchent de considérer le mariage forcé comme crédible. Elle considère enfin que le volte-face de sa tante ne la convainc pas, que le contenu du communiqué radio est invraisemblable et que les documents déposés ne permettent pas une autre analyse.

6.4.1 Le Conseil considère au contraire de la partie défenderesse que la requérante a fourni, dans l'ensemble, un récit cohérent et détaillé qui permet de tenir établi le mariage forcé allégué ainsi que le risque de réexcision allégué. En effet, il relève que la requérante a donné de nombreuses indications

sur sa situation familiale, l'excision subie, les menaces relatives à une réexcision ainsi que le caractère traditionnel et conservateur de sa famille. Il observe ensuite que la requérante a donné de très nombreuses explications quant au choix opéré par ses parents de la marier avec l'imam Diallo, quant à la description de celui-ci, dont certains détails emportent la conviction du Conseil, et quant au quotidien vécu par la requérante. Il observe dans le même sens l'absence de contradiction majeure dans les déclarations de la requérante et relève que la requérante se trouve dans un état « de souffrance psychologique » (attestation du 8 mai 2014). Il relève également que le certificat médical attestant l'excision de la requérante mentionne la « persistance [au niveau de la cicatrice d'excision] d'un repli cutané (...) évoquant une cicatrice (...), moignon très douloureux au toucher avec irradiations des douleurs vives vers la vulve » et que « ce moignon cutané peut expliquer » la menace de réexcision, ce qui corrobore les déclarations univoques de la requérante à cet égard (voy. également le Rapport d'accompagnement psychologique daté du 7 mai 2014). Enfin, quant aux contradictions relatives à son statut marital, le Conseil observe qu'indépendamment de la qualification de l'union, la requérante est restée cohérente dans tous les aspects de sa demande d'asile en évoquant les problèmes rencontrés avec l'homme à qui elle était destinée. Dès lors, si quelques imprécisions (notamment quant au volte-face de la tante qui pourrait néanmoins être expliqué par une certaine pression sociale) peuvent apparaître au gré des propos de la requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour pour justifier que ce doute lui profite.

6.4.2. Des développements qui précèdent, le Conseil estime que la concrétisation du mariage allégué s'est effectuée dans des conditions de contrainte inacceptable et, partant, que le mariage forcé est établi.

b.- Le caractère effectif de la protection offerte par les autorités nationales

6.5. Le Conseil constate que la question pertinente qui se pose ensuite est celle de l'effectivité de la protection offerte par les autorités aux femmes victimes de mariage forcé. A cet égard, il relève que la décision litigieuse estime que les tentatives de recours à la protection de ses autorités sont invraisemblables et qu'il n'est pas crédible que son cousin ou sa copine n'aient pas tenté de s'adresser à la police.

6.5.1. Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux informations déposées par cette dernière, la partie défenderesse n'ayant pour sa part pas déposé d'informations sur le sujet.

6.5.2 Le Conseil relève à la lecture de ces informations la place peu enviable des femmes au Burkina Faso et constate que le taux de mutilations génitales et de mariages forcés au Burkina Faso est tel que les possibilités de protection effective sont inexistantes. Il observe dans le même sens les démarches opérées auprès des autorités par la requérante qui s'est vu renvoyée au respect de la coutume. Compte tenu du profil de la requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales. Ce constat est également rehaussé par le constat de la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso.

7. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la partie requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

8. Par conséquent, le Conseil constate qu'il y a lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de sa crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes victimes de mariage forcé. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué

et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE